

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 JAN. 2021

portant enregistrement de l'exploitation d'une plate-forme logistique à MOLSHEIM,
exploitée par la Société SCI DFK

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56, L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020, portant prescriptions particulières à la déclaration n°67-2020-00027, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relative à la création d'un bassin de compensation sur le secteur de la Hardt à Molsheim ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 30 octobre 2019 et complétée le 30 janvier 2020 par la Société SCI DFK pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique composé de deux cellules de stockage à MOLSHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU la décision préfectorale du 17 février 2020, dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 6 juillet au 3 août 2020 ;
- VU l'extrait du procès verbal du 6 août 2020, portant délibération du conseil municipal de la commune d'Altorf ;
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin en date du 7 août 2020 ;
- VU le rapport du 22 septembre 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin du 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires relatives aux risques inondations permettent de compenser les volumes d'expansion des eaux soustraits, du fait de la construction de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'installation est située au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'enjeu fort, dans le cadre du Plan National d'Action (PNA) en faveur du Crapaud vert (*Bufo viridis*) décliné en région Grand-Est ;
que le Crapaud vert est un amphibien protégé au niveau national tant pour ses individus que pour ses habitats ; que l'installation n'impacte ni site de reproduction, ni habitat d'hivernage du Crapaud vert, mais qu'elle présente un risque de colonisation par des individus pendant la phase de chantier ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SCI DFK, dont le siège social est situé 5 rue du cimetière à 67 280 NIEDERHASLACH, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 octobre 2019, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : ZAC ECOSPACE de la région de Molsheim-Mutzig, 50 route Ecospace à 67 120 MOLSHEIM.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Rubrique	Désignation	Volumes autorisés	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	153330,4m ³	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	31060,8m ³	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	31060,8m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	31060,8m ³	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	31060,8m ³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	31060,8m ³	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>⁽¹⁾Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	60kW	D

E = Enregistrement

D = Déclaration

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « Installation, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA)

Rubrique	Désignation	Volume autorisé	Régime
3.2.2.0-1 ^e	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 ^e Surface soustraite supérieure à 10 000 m ²	24752m ²	A

A = Autorisation

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Molsheim	452	/

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 30 octobre 2019 et des éléments complémentaires associés transmis par courrier du 30 janvier 2020.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour un futur usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

S'appliquent à l'installation soumise à déclaration et classée à la rubrique 2925-1 les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 25/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Mesures relatives à la protection de la faune (crapaud vert) lors de la construction des installations

Pour prévenir le risque de destruction d'individus (pontes, têtards, juvéniles ou adulte) pendant la phase de chantier, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre la mesure d'évitement suivante :

- L'exploitant évite d'effectuer les travaux d'installation pendant la période d'activité du Crapaud vert qui s'échelonne du 1er mars au 15 octobre.

Si cette disposition n'est pas possible, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- Les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers (Crapaud vert, Crapaud calamite...) et leur reproduction sur le site.... ;
- L'emprise du chantier est protégée par une barrière de protection visant à prévenir la pénétration des amphibiens sur le chantier. Elle est posée sur conseil d'une structure spécialisée en écologie ou d'un expert écologue et de telle sorte à ce que les amphibiens et la petite faune puisse quitter le site mais ne plus y retourner (utilisation de barrière ou filets inclinés ou barrières droites avec aménagement de monticule de terre à intervalle régulier côté intérieur du

filet pour laisser sortir éventuellement les animaux présents à l'intérieur). La gestion des portails doit également intégrer ce principe ;

- Un suivi écologique est mis en place pendant toute la phase chantier. Il est mené par une structure spécialisée et permet de vérifier à intervalle régulier notamment l'efficacité du dispositif de clôtures, l'absence de zone en eau, l'absence d'amphibiens dans l'emprise chantier. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport annuel jusqu'à la fin du chantier. Ce rapport sera transmis aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge du suivi à savoir : l'Unité Départementale du Bas-Rhin et le Service « Eau Biodiversité et Paysages ».

Article 2.2.2. Mesures relatives a l'exposition aux crues

Afin de limiter l'exposition de l'installation aux risques d'inondation par expansion de crue, les futurs bâtiments de l'installation seront surélevés à un niveau supérieur ou égal à 171,30 mètres (correspondant à la cote des plus hautes eaux) augmenté d'une revanche de 0,30 mètres. Soit une hauteur totale de 171,60 mètres.

De plus, le volume soustrait à la zone d'expansion de crue sera compensé par un bassin à créer sur un terrain à proximité. Conformément à l'arrêté du 14 avril 2020 portant création d'un bassin de compensation des crues, le volume de ce bassin doit correspondre à 6 230 m³.

Pour justifier de la bonne réalisation de ces travaux, l'exploitant adressera, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant un relevé topographique des terrains avant travaux et un relevé topographique des terrains après achèvement des travaux ainsi qu'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à la crue.

Article 2.2.3. Mesures constructives

Le mur de séparation entre les deux cellules est de type REI 180, les parois extérieures sont de type REI 120.

Article 2.2.4. Moyens de lutte contre un incendie

L'entrepôt est équipé entre autres d'un système de détection et d'extinction automatique incendie (de type sprinklage ESFR ou équivalent)

Article 2.2.5. Confinement des eaux incendies

Un bassin de confinement d'une capacité minimale 1 371 m³ permet de récupérer et de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SCI DFK.

Article 3.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 3.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 3.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la société SCI DFK, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au Président de la Communauté des communes de la région de Molsheim-Mutzig ;
- au Maire de Molsheim, siège de la consultation ;
- aux communes d'Altorf, Dachstein et Dorlisheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :67 070

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

